

Procédure de modification des statuts

Vous trouverez ci-dessous, sous forme de points, la procédure que nous proposons de suivre pour adopter les nouveaux statuts :

a) Présence d'un quorum et d'une majorité de vote

Conformément aux statuts actuels, les nouveaux statuts sont approuvés et adoptés selon les quorums de présence et les majorités de vote suivants :

- Quorum de présence : au moins deux tiers (2/3) des membres effectifs doivent être présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.
- Majorité de vote: la décision est adoptée si elle obtient une majorité d'au moins deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres effectifs.

b) Première réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Une première réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire (ci-après : "AGE") est convoquée, au cours de laquelle il est fort probable qu'un nombre insuffisant de membres se présente. L'Association utilisera alors la possibilité offerte par l'article 17 al. 4 des statuts (voir ci-dessous point c).

c) Deuxième réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire

Conformément à l'article 17 al. 4 des statuts, si le quorum de présence n'est pas atteint lors de la première réunion de l'AGE, une deuxième réunion de l'Assemblée Générale peut être convoquée, sans qu'aucun quorum de présence ne soit requis.

Par conséquent, après la première AGE, une deuxième AGE sera convoquée.

Au cours de cette deuxième AGE, l'Assemblée générale sera autorisée à voter sur les nouveaux statuts indépendamment du nombre de membres effectifs présents ou représentés et selon la majorité de vote décrite au point a).